

LE BASSIN DE LA SARRE

I. — LES CLAUSES DU TRAITÉ DE VERSAILLES

Le traité de paix signé le 28 juin à Versailles contient, dans la section IV, articles 45 à 50, les dispositions suivantes complétées par une annexe :

« En compensation de la destruction des mines de charbon dans le Nord de la France, et à valoir sur le montant de la réparation des dommages de guerre dus par l'Allemagne, celle-ci cède à la France la propriété entière et absolue, franche et quitte de toutes dettes ou charges avec droit exclusif d'exploitation, des mines de charbon situées dans le bassin de la Sarre... »

On verra plus loin que ces mines appartiennent en presque totalité à l'État prussien et, pour une petite part, à l'État bavarois.

Mais l'exploitation des mines ne peut évidemment être assurée sans la garantie que l'autorité n'interviendra pas, ouvertement ou non, pour contrecarrer ou gêner cette exploitation. Il a donc fallu ins-

tituer pour le territoire minier un régime politique spécial.

D'autre part les industries métallurgiques qui se sont installées près des puits de mines sont étroitement solidaires des mines de fer lorraines. Elles en utilisent exclusivement les minerais. De même les industries métallurgiques lorraines ont besoin du charbon de la Sarre. Telles sont les raisons qui ont déterminé les Puissances alliées à ne pas séparer économiquement les deux régions voisines. Le territoire des mines de la Sarre est donc détaché du Zollverein allemand. Il est soumis au régime douanier français.

Politiquement, il est placé pour quinze ans sous l'autorité d'une Commission de cinq membres nommés par le Conseil de la Société des Nations et comprenant un habitant du pays et un Français.

Au bout de ces quinze ans, la population sera consultée par un plébiscite. Elle déclarera si elle désire faire retour à l'Allemagne, s'unir à la France, ou conserver définitivement ce gouvernement provisoire. Le vote aura lieu par communes ou districts, de telle façon que le droit des minorités soit respecté. Y prendront part, sans distinction de sexe, toutes les personnes âgées de plus de vingt ans qui habitaient le pays lors de la signature du traité de paix. Ceux qui viendront ultérieurement s'y établir ne seront donc pas admis au vote.

Il est stipulé que, si tout ou partie du pays demande à faire retour à l'Allemagne, le gouvernement allemand aura le droit d'y racheter les mines. Le prix sera payé en or, mais l'Allemagne pourra fournir une hypothèque. Si un an après le terme fixé elle n'a pas satisfait à ses engagements, la Société des Nations pourra faire procéder à la liquidation des mines en question.

Sous le régime institué par le traité, le Territoire de la Sarre conservera ses assemblées locales. Aucun impôt n'y pourra être établi sans que ces assemblées soient consultées. Les habitants ne seront pas astreints au service militaire ; seule une gendarmerie locale assurera le maintien de l'ordre. Ils conserveront leur liberté religieuse, leur langue et leurs écoles. Toutefois le gouvernement français aura le droit de créer des écoles primaires ou techniques à l'usage du personnel des mines et des enfants de ce personnel et d'y faire enseigner la langue française.

Enfin, aucun obstacle ne sera opposé à ceux des habitants qui, dès à présent, désireraient acquérir une autre nationalité, à condition que cette nationalité soit acquise à l'exclusion de toute autre.

Telles sont, en ce qui concerne le bassin houiller de la Sarre, les dispositions essentielles du traité.

Dans deux notes successives et dans ses contre-

propositions, le gouvernement allemand a protesté, offrant d'assurer autrement à la France le charbon dont elle est déficitaire. Il a prétendu qu'il n'y avait pas de région industrielle en Allemagne dont la population fût plus homogène, que depuis plus de mille ans (traité de Mersen, 870) elle était foncièrement allemande et que le traité portait une grave atteinte à ses droits civiques et politiques.

Les gouvernements alliés ont répondu que le dommage causé était d'une nature telle « qu'une réparation spéciale et exemplaire » devait être exigée, réparation échappant à toute incertitude ; que les habitants conserveraient toutes les libertés compatibles avec le régime de très courte durée auquel le pays allait être soumis ; qu'ils ne subiraient aucun dommage, ni matériel, ni moral. Ils auraient pu ajouter que cette population n'était ni aussi homogène, ni aussi allemande qu'on le prétend. On verra plus loin comment Sarrelouis fut fondé en 1680, en vieille terre lorraine, et peuplé de colons français. Il n'était pas, lorsqu'il nous fut arraché en 1815, de pays plus profondément dévoué à la France. Et depuis, et jusque dans la guerre qui vient de finir, les preuves d'affection et de fidélité qu'il nous a données n'ont jamais manqué. La Prusse a-t-elle oublié qu'en 1870 encore elle dut y prendre des otages ? Ignore-t-elle la petite brochure vibrante de patriotisme qui a circulé dans toutes les mains,

lors des fêtes célébrées pour le deuxième centenaire de la fondation de la ville ? N'a-t-elle pas vu comment nos troupes y ont été accueillies, et se peut-il qu'elle n'ait rien su des démarches spontanées et touchantes de ses véritables représentants ? Quant à Sarrebruck, avant la Révolution, c'était la très petite capitale de princes qui vivaient le plus souvent à Paris, tout à la dévotion de la France et qui lui fournissaient des troupes.

Sarrelouis et Sarrebruck avaient été laissés à la France lors du premier traité de Paris en 1814. Malgré la promesse formelle donnée à Louis XVIII, après le retour de Napoléon de l'île d'Elbe, que ce traité serait respecté, tout le territoire de la Sarre nous fut enlevé en 1815, par le second traité de Paris. Dans l'intervalle, la Prusse avait été installée par le Congrès de Vienne sur notre frontière pour y monter la garde. Elle n'avait jamais eu aucun droit sur ce pays et l'on ne s'inquiéta guère alors des intérêts et des désirs de ses habitants. Il sera bien permis de dire que cela ne lui constitue pas un titre de possession et qu'en donnant à ces populations le temps et le droit de se prononcer librement, on ne fait que se conformer aux principes qui ont inspiré la paix de Versailles.

Le territoire de la Sarre, tel qu'il est défini par le traité, comprend la région où se trouvent les

puits de mines et les industries qui en dépendent, et tout autour celle où habitent les mineurs et les ouvriers d'industrie. C'est là un ensemble qui, dans l'intérêt des populations, ne peut être dissocié.

La limite, à l'Ouest et au Nord, correspond à celle de divisions administratives : cantons de Hilbringen, de Mettlach (moins la commune de Britten), de Merzig, de Haustadt du cercle de Merzig, cercles de Sarrelouis et d'Ottweiler, canton d'Alsweiler et partie occidentale du canton d'Oberkirchen du cercle de Saint-Wendel ; dans cette région la frontière coïncide avec celle de la principauté de Birkenfeld. Au delà, vers l'Est, des délimitations sur le terrain seront nécessaires. La frontière passe à l'Est des communes de Furschweiler, Baltersweiler, Urweiler du canton d'Oberkirchen, puis rejoint la frontière du Palatinat avec laquelle elle coïncide jusqu'à la pointe qu'elle fait vers l'Est. Elle passe ensuite à l'Est de Höchen, Jägersburg, laissant Waldmohr en dehors, englobe Hombourg, Einöd-Ingweiler, laisse Deux-Ponts en dehors, puis vient se raccorder au Sud de Hornbach avec la frontière française en passant à l'Est de Webenheim, Blieskastel, Mimbach, Bockweiler, Altheim (Voir le tracé sur la Pl. I).

Le territoire ainsi délimité comptait au dernier recensement (1^{er} décembre 1910) 649.507 habitants, pour une superficie approximative de 192.779 hec-

tares (en comptant la superficie totale des communes qui pourront être sectionnées par le tracé sur le terrain). La densité de la population est de 337 au kilomètre carré. Même en défalquant les 105.089 habitants de Sarrebruck, elle dépasse encore 280.

Le tableau suivant donne le détail par divisions administratives.

I. — *Prusse rhénane.*

	Population en 1910.	Superficie en hectares.
Partie du cercle de Merzig	29 825	19 413
Cercle de Sarrelouis	113 025	44 073
— de Sarrebruck campagne	170 336	} 38 627
Ville de Sarrebruck	105 089	
Cercle d'Ottweiler	126 946	30 663
Partie du cercle de Saint-Wendel	25 388	15 977
Total	<u>570 609</u>	<u>148 753</u>

II. — *Palatinat.*

Partie du cercle de Hombourg	29 625	13 726
— — Deux-Ponts	5 626	7 418
Cercle de Saint-Ingbert	43 647	22 882
Total	<u>78 898</u>	<u>44 026</u>
Total général	<u>649 507</u>	<u>192 779</u>

On étudiera dans les pages qui suivent la géographie de la région et son histoire depuis le premier établissement de la France sur la Sarre, à Sarrelouis, puis l'état actuel des mines et des usines du bassin houiller et enfin la répartition de sa population comparée à celle des régions voisines.